

MINISTÈRE DU BUDGET**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE****Sous-direction C**
BUREAUX C2, C3, C4**Sous-direction D**
BUREAUX D1, D3, D4**Sous-direction E**
BUREAU E2**Sous-direction M**
BUREAU M1Classement
B**INSTRUCTION N° 81-4 - B**
du 14 janvier 1981(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE**ANALYSE***Non-opposabilité du secret professionnel aux huissiers
chargés d'introduire la demande de paiement direct de pension alimentaire***TEXTES A ANNOTER**Instruction n° 73-77 B du 1^{er} juin 1973.

Instruction n° 75-30 B du 24 février 1975.

Instruction n° 75-149 B du 14 novembre 1975.

Instruction n° 76-71 B du 29 avril 1976.

A l'occasion du comité interministériel d'action pour les femmes du 25 juillet 1980, le gouvernement a porté son attention sur le recouvrement des pensions alimentaires. Lors d'une réunion interministérielle tenue à l'Hôtel Matignon le 26 septembre 1980, il a été décidé que la règle de la non-opposabilité du secret professionnel par les administrations aux huissiers chargés de la conduite de la procédure d'ouverture des demandes de paiement direct édictée par l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 modifiée, devait être rappelée à l'ensemble des administrations qui détiennent des informations sur les débiteurs alimentaires.

En conséquence, l'attention des comptables est appelée à nouveau sur leurs obligations envers les huissiers instrumentaires telles qu'elles ont été définies par la loi de 1973 susvisée ainsi que par l'article 16 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portées à leur connaissance et commentées par mes instructions n°s 73-77 B du 1^{er} juin 1973 (§ 33), 75-30 B du 24 février 1975 (§ 17-3), 75-149 B du 14 novembre 1975 (§ 3 C et 6 à 8) et 76-71 B du 29 avril 1976 (§ 17-3).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
3

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	P	TOM
CSOM	CPE	PGA	TA	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

INSTRUCTION N° 81-4 - B
du 14 janvier 1981

-- 2 --

En particulier, il importe que soient donnés à l'huissier aussi précisément et rapidement que possible les renseignements portant sur l'adresse du débiteur alimentaire fonctionnaire, pensionné ou déposant, cette information revêtant la plus grande importance en raison de l'obligation qui est imposée à l'officier ministériel d'aviser le débiteur de la procédure engagée à son encontre.

Les comptables sont invités à apporter un soin tout particulier au respect des instructions susvisées, afin que, conformément au souhait du gouvernement, la procédure de paiement direct des pensions alimentaires assurée par nos services soit encore améliorée.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.